

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

A.P n°2009- 1914

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR LA SOCIETE UNION IN VIVO
SUR LA COMMUNE DE MONTBARTIER
TARN-ET-GARONNE**

**LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** les articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'Environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R. 512 à R. 516 du code de l'environnement pris pour application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les articles R. 515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-1846 du 14 octobre 2004 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement IN VIVO, implanté sur le territoire de la commune de MONTBARTIER ;

- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation
- VU** l'étude de dangers déposée le 5 juin 2008 complétée, réalisée par la société INVIVO, implantée sur le territoire de la commune de MONTBARTIER ;
- VU** le dossier d'information préalable déposé en préfecture le 24 mars 2009, en application de l'article 512-33 du code de l'environnement, par la société UNION INVIVO dont le siège social est situé 83 Avenue de la Grande Armée à PARIS (75782 Cedex 16), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension des capacités sans modification sur le bâti, de son centre d'exploitation logistique de MONTBARTIER ;
- VU** le rapport d'étude en date du 05 février 2009 réalisé par l'INERIS, modélisant notamment les conséquences associées à la dispersion de fumées toxiques produites par les différents scénarii d'incendie du site INVIVO de MONTBARTIER, à partir de la nature et des tonnages des substances projetées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire de la commune de MONTBARTIER, membre de la Communauté des communes de Garonne et Canal, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et toxique occasionnés par l'établissement UNION INVIVO, classé AS au sens du décret de nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement UNION INVIVO appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de l'établissement UNION INVIVO qui est implanté sur le territoire de la commune de MONTBARTIER, et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil municipal de la commune de MONTBARTIER, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet, est réputé émis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de MONTBARTIER.

Le périmètre d'étude est délimité par un rayon de 100 m ayant pour origine les stockages de produits phytosanitaires. Il correspond au périmètre des effets toxiques indiqués dans la circulaire du 26/02/08 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages des produits agropharmaceutiques soumis à autorisation.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques ou toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) du Tarn-et-Garonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de MONTBARTIER. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>). Les documents liés aux PPRT notamment s'y trouve dans la rubrique « environnement industriel, prévention des risques technologiques » après avoir cliqué « accès au contenu »

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de MONTBARTIER. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture du Tarn-et-Garonne— (2 allée de l'Empereur - 82013 MONTAUBAN).

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la Préfecture du Tarn-et-Garonne - et en mairie de MONTBARTIER.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société UNION INVIVO,
Adresse du siège social: situé 83 Avenue de Grande Armée à PARIS 75782
Adresse de l'établissement: UNION INVIVO centre d'Exploitation Logistique de Montbartier
1527 route du canal 82700 MONTBARTIER
- Le maire de la commune de MONTBARTIER ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Garonne et Canal ou son représentant,
- le président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant ?
- Le Comité Local d'Information et de concertation d'UNION INVIVO à MONTBARTIER

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions

peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de MONTBARTIER ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

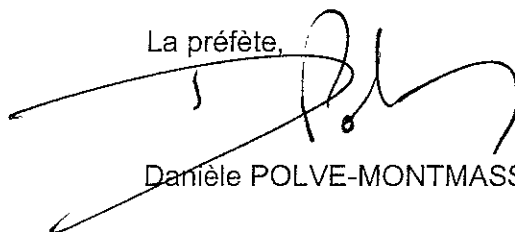
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2009

La préfète,



Danièle POLVE-MONTMASSON

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Carte 1. Périmètre PPRT

